

## CIRCULAIRE DU 24 OCTOBRE 1985

### relative à la production de déchets industriels, l'amélioration des études d'impact et de dangers et aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets

(Non parue au *Journal officiel*)

Le ministre de l'environnement

à  
Madame et Messieurs les préfets de département.

Les débats du groupe de travail présidé par l'ingénieur général Jean Servant ont mis en évidence que les études d'impact et les études des dangers rédigées par les exploitants dans le cadre de la législation des installations classées ne sont pas toujours assez précises en matière de production et d'élimination des déchets industriels. Il a également été relevé que les prescriptions imposées aux producteurs de déchets industriels manquaient de rigueur.

Au terme d'une consultation de toutes les parties intéressées, le conseil supérieur des installations classées a approuvé, dans sa séance du 10 juillet 1985, une instruction précisant les dispositions à adopter en la matière que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe.

Je souhaite que les inspecteurs des installations classées veillent à ce que les dossiers soumis à enquête publique comportent les éléments d'appréciation définis au point 1 de cette instruction.

Les arrêtés d'autorisation des établissements nouveaux et des extensions comporteront les prescriptions prévues aux points 2 à 7, adaptées à chaque cas d'espèce.

Il me paraît également nécessaire que les établissements existants, que vous considérez comme prioritaires du fait des nuisances pouvant être engendrées par l'élimination de leurs déchets, se voient imposer progressivement de telles prescriptions dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977.

Je vous serais obligé de me tenir informé des difficultés que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions,  
T. CHAMBOLLE

#### PRODUCTION DE DÉCHETS INDUSTRIELS

#### PRÉVENTION

#### AMÉLIORATION DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

#### Dispositions à imposer aux industriels producteurs de déchets

Le contrôle institué par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement vise à maîtriser les différentes pollutions et les dangers du secteur productif. Ce contrôle porte donc notamment sur l'élimination des déchets produits par les installations.

Il apparaît souhaitable de préciser, d'une part, la nature des informations devant figurer dans les dossiers soumis à enquête publique et, d'autre part, les prescriptions devant réguler, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élimination des déchets.

L'exploitant doit connaître et maîtriser les pollutions qu'il engendre et les prescriptions de son arrêté d'autorisation (ou des arrêtés complémentaires) doivent préciser ses obligations en la matière. Ces obligations ne sont pas modifiées par le recours à une sous-traitance.

Bien entendu, il n'appartient pas au producteur d'un déchet de se substituer au transporteur ou à l'éliminateur, mais les prescriptions qui réglementent son établissement doivent préciser les conditions dans lesquelles il retient le ou les éliminateurs chargés de traiter ses déchets et fixer le cadre de ses relations avec ces opérateurs.

Les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et dans lesquels sont présents, à titre permanent ou occasionnel, du fait des déchets ou résidus présents ou produits, des inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sont soumis aux dispositions ci-après.

Les présentes dispositions sont immédiatement applicables à toute installation nouvelle. L'inspecteur des installations classées veille à ce que le dossier de demande d'autorisation soit bien conforme aux exigences de l'alinéa 1. Les dispositions présentes peuvent être rendues applicables aux installations existantes dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

#### Justification

1. Conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le dossier de demande d'autorisation traite des conditions d'élimination des déchets et résidus.

A ce titre, l'étude d'impact détaille la nature, la composition et les quantités prévisibles de déchets produits. Les précautions prises par le demandeur pour prévenir cette production et favoriser le recyclage ou la récupération seront exposées. Le demandeur expose et justifie les modalités d'élimination qu'il retient en précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation et les performances attendues. Le document comportera des renseignements quantifiés sur les divers flux de déchets et leurs caractéristiques et les risques qu'ils font courir à l'environnement. La justification apportée par le demandeur s'appuiera utilement sur des éléments aisément accessibles :

- la comparaison avec des exemples industriels analogues, le plus souvent dans la même branche ;
- l'indication des coûts d'investissement et de fonctionnement.

Il indique les dispositions à mettre en œuvre après l'arrêt de l'installation afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 34.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'étude des dangers (prévue à l'article 3, 6° du décret du 21 septembre 1977) expose les risques engendrés par la production et l'élimination des déchets produits dans l'établissement. Elle justifie les mesures de prévention et les dispositions envisagées pour l'intervention en cas d'accidents.

Dans les projets d'installations nouvelles comportant un dépôt interne (crassier par exemple) ou une installation d'incinération, l'impact et les dangers de cet équipement sont traités dans le dossier de demande d'autorisation qui intégrera les éléments exigés ci-dessus.

Pour les installations en service, l'exploitant rédige une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en œuvre. Cette consigne et ses mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Exploitation

2. L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985.

*Nota.* - Cette disposition figure déjà dans tous les arrêtés types du fait de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984, relative aux arrêtés types 104, 112, 117, 309, 311, 312, 313, 385 *ter* à 385 *quinquies*.

3. Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

#### Transport

4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communique au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

*Nota.* - Les vérifications et les précautions prises par l'exploitant ne sont pas exclusives de la responsabilité propre du transporteur. Ainsi, si l'exploitant vérifie notamment que le véhicule est bien muni

d'une carte jaune lorsqu'elle est requise par la réglementation en matière de transport de matières dangereuses, il n'est pas tenu de procéder à des vérifications techniques sur le véhicule.

#### Élimination interne

5. Les installations de traitement exploitées par le producteur auront les mêmes performances que celles exigées pour les installations comparables des centres collectifs.

L'arrêté d'autorisation fixera les prescriptions d'aménagement d'exploitation et de surveillance de ces installations notamment sur la base des instructions techniques des 22 janvier 1980 et 16 octobre 1984 relatives aux décharges de déchets industriels, 13 mai 1981 relative à la régénération des huiles et 21 mars 1983 relative à l'incinération des déchets.

Les dépôts internes ou crassiers existants font l'objet d'un examen de leur impact sur l'environnement (mise en place de réseau piézométrique notamment) et des dangers qu'ils engendrent (feux, instabilité...). L'exploitant présente son analyse de la situation existante à l'inspecteur des installations classées et les propositions d'aménagements techniques qui se révèlent nécessaires seront prescrites par arrêté complémentaire.

#### Élimination par un tiers

6. L'exploitant s'assure en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définit, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'arrêté peut, soit interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres procédés disponibles, soit prescrire la mise en œuvre de modalité particulière d'élimination.

#### Démantèlement

7. En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informe préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui expose les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier.

Pour les installations où la nature des produits stockés ou procédés mis en œuvre ainsi que les résidus susceptibles d'être produits le justifient, l'arrêté réglementant l'établissement rappelle les obligations découlant de l'article 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

Le cas échéant, notamment dans le cas de contamination des terrains par des germes pathogènes ou des toxiques, les limitations des usages ultérieurs du site feront l'objet d'une inscription auprès du conservateur des hypothèques (par exemple sous la forme d'une servitude de droit privé consentie par le propriétaire au profit de l'Etat).